

EGMR 20210713_74989_11 vom 13. Juli 2021

EGMR (Schweiz), 2021-07-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20210713_74989_11

FR: CourEDH 20210713_74989_11 du 13 juillet 2021

IT: CorteEDU 20210713_74989_11 del 13 luglio 2021

Regeste

Urteilskopf 74989/11 Ali Riza c. Suisse Arrêt no. 74989/11, 13 juillet 2021

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Procédure opposant un joueur de football à son ancien club turc devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). Dans une décision motivée et détaillée, le TAS s'est déclaré incompétent et a expliqué pourquoi le litige ne revêtait pas un élément international. L'arrêt du TF est également motivé et répond à tous les moyens soulevés par le requérant. Ces décisions ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. Au vu de ce qui précède et du lien très tenu entre le litige et la Suisse, la limitation au droit d'accès à un tribunal n'était pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes (ch. 72-98). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Les griefs tirés de l'absence de la tenue d'une audience publique et du non-respect du principe de l'égalité des armes sont manifestement mal fondés et irrecevables (ch. 113-120 et ch. 129-136). Inhaltsangabe des BJ (3. Quartalsbericht 2021) Recht auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Verfahren zwischen einem Fussballspieler und seinem ehemaligen türkischen Verein vor dem Schiedsgericht für Sport. Der Fall betrifft einen Streit zwischen einem Profifussballer und seinem ehemaligen Club der ersten türkischen Liga (Trabzonspor). Der Beschwerdeführer beschwerte sich darüber, dass er vom türkischen Fussballverband (TFF) zur Zahlung von Schadensersatz verurteilt worden war, weil er den Verein vor Ablauf seines Vertrags fristlos verlassen hatte. Er wandte sich an das Schiedsgericht für Sport (CAS) in Lausanne, das sich für nicht zuständig erklärte. Dieser Entscheid wurde vom Bundesgericht bestätigt. Unter Berufung auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK machte der Beschwerdeführer geltend, dass er seinen Fall nicht vor ein unparteiisches und unabhängiges Gericht bringen konnte; er sei nicht öffentlich angehört worden und der Grundsatz der Waffengleichheit sei vor dem Bundesgericht nicht beachtet worden. Der Gerichtshof befand, dass das CAS in einem begründeten und ausführlichen Entscheid überzeugend dargelegt hatte, warum es den Fall nicht behandeln konnte und insbesondere, warum der Fall keinen internationalen Charakter aufwies. Daraus folgt, dass der Beschwerdeführer ein Gericht angerufen hat, das nicht für die Prüfung seiner Rügen zuständig war. Das Urteil des Bundesgerichts ist ebenfalls begründet und geht auf alle vom Beschwerdeführer angeführten Gründe ein. Diese Entscheide sind weder willkürlich noch offenkundig unangemessen. Der Gerichtshof befand vor diesem Hintergrund und aufgrund der äusserst schwachen Verbindung zwischen dem Streitfall des Beschwerdeführers und der Schweiz sowie in Anbetracht der Besonderheit des Verfahrens vor dem CAS und dem Bundesgericht, dass die Beschränkung des Rechts auf Zugang zu einem Gericht nicht in keinem Verhältnis zum verfolgten Ziel, nämlich der geordneten Rechtspflege und der Wirksamkeit innerstaatlicher Gerichtsentscheide, stand. Der Gerichtshof erklärte die Rüge, dass keine Anhörung stattgefunden habe, für unzulässig, da es sich bei der Frage der Zuständigkeit des CAS um eine höchst technische Rechtsfrage handle, die gut ohne

Anhörung entschieden werden konnte. Er erklärte auch die Rüge wegen Verletzung des Grundsatzes der Waffengleichheit für unzulässig, da der Beschwerdeführer vor dem Bundesgericht gegenüber dem Club und dem TFF nicht eindeutig benachteiligt worden sei. Keine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION AFFAIRE ALI RIZA c. SUISSE (Requête no 74989/11) ARRÊT Art 6 (civil) - Accès à un tribunal - Décision d'irrecevabilité du Tribunal arbitral du sport (TAS) siégeant à Lausanne, entérinée par le Tribunal fédéral, pour défaut de compétence pour trancher le litige au fond opposant un joueur de football professionnel à son ancien club turc - Art 6 § 1 applicable aux droits de nature patrimoniale résultant d'une relation contractuelle entre personnes privées - Décisions ni arbitraires ni manifestement déraisonnables - Lien extrêmement tenu entre le litige et la Suisse - Spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral - Proportionnalité STRASBOURG 13 juillet 2021 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Ali Riza c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une Chambre composée de : Paul Lemmens, président, Dmitry Dedov, Carlo Ranzoni, Georges Ravarani, María Elósegui, Darian Pavli, Anja Seibert-Fohr, juges, et de Milan Blaško, greffier de section , Vu : la requête (no 74989/11) dirigée contre la Confédération suisse et dont un ressortissant turc et britannique, M. Ömer Kerim Ali R■za (« le requérant »), a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la

Erwägungen

E. 1

Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention a) Les thèses des parties i. Le Gouvernement 58. Le Gouvernement considère que la présente affaire devrait être déclarée incompatible ratione materiae avec l'article 6 de la Convention. 59. Il estime en effet que la procédure menée devant le TAS n'a pas été directement déterminante pour les droits et obligations de caractère civil du requérant. Selon lui, le TAS s'étant déclaré incompetent, la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux procédures devant cette instance ne s'est jamais posée. 60. Quant au Tribunal fédéral, le Gouvernement admet qu'en sa qualité de tribunal étatique, il est tenu de veiller au respect des garanties procédurales de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, il estime que le litige porté devant le Tribunal fédéral, qui se limite à la question de la compétence du TAS, se situait en dehors du champ d'application de cette disposition. Selon lui, l'article 6 § 1 de la Convention garantit certes un droit d'accès à un tribunal étatique mais pas de droit d'accès à un tribunal arbitral privé. Or, le Gouvernement relève que le droit d'accès à un tribunal étatique n'était en discussion ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral. Ainsi, le Gouvernement considère que la procédure devant le Tribunal fédéral n'a pas été directement déterminante pour les droits et obligations « de caractère civil » du requérant. ii. Le requérant 61. Le requérant allègue, quant à lui, que l'article 6 § 1 de la Convention est applicable aussi bien à la procédure devant le TAS qu'à la procédure devant le Tribunal fédéral. Il estime que les arbitres sont assimilables à des juges et revêtent une fonction judiciaire bien que leur compétence dépende d'un accord entre les parties. 62. Il considère par ailleurs que la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral a été déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil. En effet, selon lui, le Comité d'arbitrage de la FFT ne pouvait pas être considéré comme impartial et indépendant. Le TAS et le Tribunal fédéral auraient été les seules instances qui remplissaient ces deux critères pour pouvoir connaître du litige l'opposant au Club et à la FFT. b) L'appréciation de la Cour 63. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la

Convention ne vaut que pour l'examen des « contestations sur [des] droits et obligations de caractère civil » et du « bien-fondé de toute accusation en matière pénale » (voir notamment *Mutu et Pechstein c. Suisse*, nos 40575/10 et 67474/10, § 56, 2 octobre 2018). 64. En l'espèce, la Cour note que le requérant se plaignait devant le TAS de la sentence du Comité d'arbitrage du 16 avril 2009, le condamnant à verser des dommages et intérêts au Club. Par conséquent, les droits que le requérant a fait valoir avec son recours devant le TAS sont ici de nature patrimoniale et ils résultent d'une relation contractuelle entre personnes privées. Ainsi, ce sont des droits « à caractère civil » au sens de l'article 6 de la Convention (voir, en ce sens, *Mutu et Pechstein*, précité, § 57, et *Ali R■za et autres c. Turquie*, nos 30226/10 et 4 autres, § 159, 28 janvier 2020). 65. L'article 6 § 1 de la Convention est par conséquent applicable *ratione materiae* au litige objet de la présente affaire, auquel le requérant était partie devant le TAS et devant le Tribunal fédéral.

E. 2

Les thèses des parties a) Le Gouvernement 102. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'audience publique devant le TAS. 103. En effet, selon lui, la question préalable qui se posait en l'espèce, à savoir celle de la compétence du TAS, revêtait un caractère hautement technique, ce qui justifiait qu'aucune audience publique ne fût tenue. 104. En outre, le Gouvernement rappelle que, à défaut d'audience publique, un second échange d'écritures avait été organisé par le TAS, donnant ainsi par deux fois la possibilité au requérant de se déterminer en produisant des moyens de preuve. 105. Enfin, le Gouvernement allègue que le principe de la publicité des débats judiciaires devrait s'interpréter différemment dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Il admet que ce principe constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux mais estime que dans le cadre de l'arbitrage, la confiance des parties relève non pas d'un éventuel contrôle du public mais plutôt de la possibilité de choisir leurs arbitres. Selon lui, le recours à l'arbitrage permettrait d'éviter de porter sur la place publique des litiges strictement privés, notamment d'ordre pécuniaire. 106. Quant à la procédure devant le Tribunal fédéral, le Gouvernement estime que l'article 57 LTF (paragraphe 45 ci-dessus) prévoit certes la possibilité d'organiser des débats, mais précise qu'une audience publique est prévue uniquement dans des cas exceptionnels. Le cas d'espèce n'en constituant pas, le Gouvernement considère que la cause était prête à être jugée sur la base du dossier. Le Gouvernement soutient que l'unique question que le Tribunal fédéral devait trancher était celle de la compétence du TAS et du respect des garanties procédurales applicables à celui-ci. Il s'agissait ainsi de questions juridiques hautement techniques qui ne comportaient aucun examen des faits éventuellement susceptible d'exiger la tenue d'une audience publique. b) Le requérant 107. Le requérant estime que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé du fait qu'une audience publique n'a été tenue ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral. 108. Concernant la procédure devant le TAS, le requérant soutient ne jamais avoir renoncé à une audience publique. D'une part, l'arbitrage étant selon lui forcé, on ne saurait considérer qu'il a renoncé aux prérogatives de l'article 6 § 1. D'autre part, il a répondu par l'affirmative à la question de la tenue d'une audience publique posée par le TAS et expressément demandé à ce qu'une audience publique soit tenue. 109. De plus, le requérant soutient que le second échange d'écritures devant le TAS n'a pas remplacé la tenue d'une audience publique. Selon lui, il serait ressorti clairement d'une audience publique que le litige l'opposant au Club et à la FFT revêtait une dimension internationale. Cela aurait également permis au TAS d'apprécier la volonté des parties de conclure une clause d'arbitrage et leur compréhension de celle-ci. 110. Pour ce qui est de la procédure devant le

Tribunal fédéral, le requérant relève que celui-ci a traité de diverses questions de crédibilité ou de faits contestés, ce qui nécessitait la tenue d'une audience publique. Selon le requérant, la question de savoir s'il devait être considéré comme un étranger en Turquie aurait par exemple requis la tenue d'une audience. En effet, le requérant allègue qu'il serait ressorti clairement d'une audience publique que le présent litige revêtait une dimension internationale. 111. Par ailleurs, le requérant estime que la tenue d'une audience publique devant le Tribunal fédéral aurait réparé l'omission du TAS de le faire. 112. Enfin, selon le requérant, ne se posait ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral une question juridique ou hautement technique mais une question juridictionnelle et contractuelle entre un athlète et son club, étant donné que le Club avait réclamé une indemnisation et qu'il était question de l'accès à un tribunal impartial et indépendant.

E. 3

La juridiction s'apprécie par rapport au grief (*Chagos Islanders c. Royaume-Uni* (déc.), no 35622/04, § 63, 11 décembre 2012). En l'espèce, en ce qui concerne le grief relatif au droit d'accès à un tribunal, et dans la mesure où ce grief est dirigé contre la Suisse, le requérant allègue qu'il n'a pas pu porter son litige devant un « tribunal » suisse. Or, un litige « préexiste en général au procès et se conçoit sans lui » (*Golder c. Royaume-Uni* , 21 février 1975, § 32, série A no 18). Logiquement donc, le droit d'accès à un tribunal est un droit qui, lui aussi, se conçoit avant toute saisine d'un tribunal. Dès lors, la Cour doit se demander si, préalablement à la saisine du TAS, le requérant relevait de la juridiction de la Suisse. Ce n'est que si la réponse à cette question est positive qu'elle doit examiner si la Suisse a satisfait à l'obligation d'ouvrir au requérant l'accès à un « tribunal » répondant aux garanties de l'article 6 § 1 de la Convention. Le litige que le requérant voulait soumettre devant le TAS n'avait aucun lien avec la Suisse. Il opposait, d'une part, le requérant, joueur de football britannique et turc, et, d'autre part, un club de football turc et la fédération de football turque (FFT). Il prenait la forme d'un recours contre une sentence du comité d'arbitrage de la FFT, régie par le droit turc. Or, le droit turc prévoyait que cette sentence était définitive et exécutoire et ne pouvait faire l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires (voir, sur tous ces points, le paragraphe 81 de l'arrêt). En d'autres termes, il s'agissait d'un litige qui à tous égards avait des liens avec la Turquie, et seulement avec la Turquie. Il était donc tout à fait naturel que, dans son arrêt du 28 janvier 2020, la Cour ait examiné les griefs que le requérant avait dirigés contre la Turquie au sujet de la procédure suivie en Turquie (*Ali R■za et autres c. Turquie* , nos 30226/10 et 4 autres, § 181, 28 janvier 2020). Dans la présente espèce, le requérant ne se plaint pas de violations commises alors qu'il se trouvait sous la juridiction de la Turquie. Il demande à la Cour de reconnaître qu'il avait le droit de « frapper à la porte » des juridictions suisses pour leur soumettre son litige « turc ».

E. 4

On sait que la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale, mais qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice territorial par l'État concerné de sa juridiction (voir, notamment, *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], no 3599/18 , §§ 98 et 102, 5 mai 2020). En l'espèce, le droit suisse n'obligeait pas le requérant à soumettre son litige à l'arbitrage du TAS. Il ne lui garantissait pas non plus un accès à un « tribunal » suisse, arbitral ou judiciaire. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la Suisse ait exercé sur le requérant une quelconque juridiction, territoriale ou extraterritoriale, avant la saisine par celui-ci du TAS. Le simple fait que le droit suisse

contienne des règles relatives à l'arbitrage international, c'est-à-dire aux procédures d'arbitrage impliquant au moins une partie n'ayant ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse (article 176 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé), ne suffit pas, à mon avis, pour parvenir à la conclusion que la Suisse a exercé sa juridiction sur le requérant.

E. 5

S'il n'y a pas eu d'exercice d'une juridiction territoriale ou extraterritoriale par la Suisse, il faut se demander si, en engageant une procédure devant le TAS, le requérant a créé un « lien juridictionnel » entre lui et la Suisse (comparer M.N. et autres c. Belgique, décision précitée, § 121). Dans l'affaire Markovic et autres, la Cour a admis qu'une action civile, même fondée sur des événements qui avaient eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, portée devant les juridictions de cet État, pouvait créer un lien juridictionnel entre le demandeur et cet État (Markovic et autres c. Italie [GC], no 1398/03, § 54, CEDH 2006-XIV). Elle a toutefois souligné que l'existence d'obligations éventuelles de l'État défendeur à l'égard du demandeur « dépend des droits que l'État en question permet de revendiquer », et en particulier de la question de savoir « si le droit interne reconnaît la possibilité d'engager une action » (ibidem, § 53). Dans l'affaire Abdul Wahab Khan, la Cour a précisé que le simple fait pour un particulier d'initier une procédure devant un tribunal de l'État défendeur ne suffit pas pour établir un lien juridictionnel avec cet État en ce qui concerne le litige sous-jacent (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni (déc.), no 11987/11, § 28, 28 janvier 2014). Cette précision confirme, à mon avis, qu'un lien juridictionnel n'est créé, en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, que dans la mesure où le droit interne de l'État en cause reconnaît la possibilité d'engager une action n'ayant aucun lien avec cet État.

E. 6

En l'espèce, le droit interne suisse ne contient lui-même aucune règle de compétence pour les tribunaux arbitraux à l'égard de litiges internationaux, mais il renvoie à ces tribunaux afin qu'ils statuent sur leur propre compétence (article 186 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé). Sur base d'une analyse des dispositions des règlements pertinents du TAS, de la FIFA et de la FFT, le TAS a décidé qu'il était incompétent pour connaître du litige porté par le requérant devant lui. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Tribunal fédéral. Selon la majorité, ces décisions n'étaient ni arbitraires ni manifestement déraisonnables (paragraphe 96 de l'arrêt). Le requérant a donc saisi une instance arbitrale qui était incompétente pour connaître de litiges comme celui qui l'opposait à son ancien club et à la FFT. En d'autres termes, il a essayé de pénétrer l'ordre juridique suisse par le biais d'une action qui non seulement ne présentait aucun lien objectif avec la Suisse, mais qui en outre ne présentait pas les caractéristiques d'un litige international susceptible d'être soumis à l'arbitrage du TAS. Le résultat de la procédure menée devant le TAS, puis devant le Tribunal fédéral, est que la porte du tribunal arbitral est restée fermée pour le requérant, faute d'un lien de rattachement suffisant avec la Suisse.

E. 7

La conclusion devrait donc être, à mon avis, que l'introduction du recours devant le TAS n'a pas créé de lien juridictionnel entre le requérant et la Suisse en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal suisse. En d'autres termes, le requérant n'a jamais relevé de la juridiction de la Suisse à cet égard. C'est pour cette raison que j'estime que le grief

concernant le droit d'accès à un tribunal doit être déclaré irrecevable. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je ne peux donc pas me rallier au point 1 du dispositif. Estimant que ce grief est irrecevable, je suis bien sûr d'avis qu'il ne peut y avoir eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. J'ai donc rejoint la majorité sur le point 3 du dispositif. Juridiction de la Suisse en ce qui concerne les procédures menées devant le TAS et le Tribunal fédéral

E. 8

Du point de vue de la juridiction d'un État partie à la Convention, les droits découlant de celle-ci peuvent être « fractionnés et adaptés » (voir, en ce qui concerne la juridiction extraterritoriale, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], no 55721/07 , § 137, CEDH 2011, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no 27765/09 , § 74, CEDH 2012, *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], no 47708/08 , § 154, CEDH 2014, et *Géorgie c. Russie (II)* [GC], no 38263/08, § 114, 21 janvier 2021). Le fait que le requérant n'ait pas relevé de la juridiction de la Suisse concernant le droit de saisir un tribunal suisse qu'il revendiquait n'exclut donc pas qu'il ait relevé de sa juridiction à d'autres égards. C'est à mon avis précisément le cas en ce qui concerne le déroulement des procédures introduites devant le TAS, tribunal arbitral régi par le droit suisse, et le Tribunal fédéral, tribunal judiciaire suisse. Dès le moment où le requérant a saisi le TAS, un lien juridictionnel avec la Suisse a été créé, emportant pour la Suisse l'obligation, en vertu de l'article 1 de la Convention, « de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6 [de la Convention] » (*Markovic et autres* , précité, § 54 ; voir également, en ce qui concerne la responsabilité de la Suisse pour les actes et omissions du TAS, *Mutu et Pechstein c. Suisse* , nos 40575/10 et 67474/10 , §§ 66-67, 2 octobre 2018). Les « droits protégés par l'article 6 » sont ici les droits relatifs à l'organisation des tribunaux (tribunal indépendant et impartial, établi par la loi) et aux garanties procédurales (procès équitable, publicité et délai raisonnable), à l'exclusion du droit d'accès à un tribunal. Le lien juridictionnel a existé tout au long de la procédure, et s'est donc étendu jusqu'à la procédure de recours devant le Tribunal fédéral (voir, *mutatis mutandis* , *Klausecker c. Allemagne* (déc.), no 415/07, § 45, 6 janvier 2015). Quant aux griefs relatifs à l'absence d'audience publique devant le TAS et devant le Tribunal fédéral et au non-respect du principe de l'égalité des armes dans la procédure devant le Tribunal fédéral, je me rallie donc à la conclusion implicite de la majorité selon laquelle le requérant relevait à ces égards de la juridiction de la Suisse.

E. 9

En ce qui concerne le bien-fondé de ces derniers griefs, je suis en accord avec mes collègues pour considérer que ceux-ci doivent être rejetés pour défaut manifeste de fondement. J'ai donc voté avec eux pour le point 2 du dispositif. 1. Selon le Tribunal arbitral du sport, la date exacte serait le 11 janvier 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.